

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 190
26 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1696/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la désignation et la présentation des vins	1
Règlement (CEE) n° 1697/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées	2
Règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées	4
Règlement (CEE) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole	6
Règlement (CEE) n° 1700/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table	9
Règlement (CEE) n° 1701/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant les règlements (CEE) nos 1134/70 et 1275/70 en ce qui concerne la commercialisation de vins qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 816/70	11
Règlement (CEE) n° 1702/70 de la Commission, du 25 août 1970, portant certaines mesures transitoires applicables en Allemagne dans le secteur du vin	12
Règlement (CEE) n° 1703/70 de la Commission, du 25 août 1970, portant certaines mesures transitoires relatives à l'application du règlement (CEE) n° 817/70 . . .	14
Règlement (CEE) n° 1704/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins	15
Règlement (CEE) n° 1721/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 1722/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1723/70 de la Commission, du 25 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CEE) n° 1724/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 1725/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	29

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1693/70 de la Commission, du 20 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (JO n° L 187 du 21.8.1970)	31
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/70 DE LA COMMISSION**du 25 août 1970****relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la désignation et la présentation des vins**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que l'article 30 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 816/70 stipule que le Conseil, sta-
tuant sur proposition de la Commission selon la
procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe
2 du traité, arrête toutes les règles relatives à la
désignation et à la présentation des produits de la
position 22.05 du tarif douanier commun ;

considérant que, eu égard à la complexité de la
matière, une décision du Conseil ne pourra être
prise dans l'immédiat ; que, dans ces conditions,
il est indiqué de préciser que, dans l'intervalle, les
États membres déterminent les régimes à appliquer,
dans la mesure toutefois où ceux-ci ne vont pas
à l'encontre des dispositions de l'article 30 para-
graphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 para-
graphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les règles
relatives à la désignation et à la présentation des
produits de la position 22.05 du tarif douanier
commun sont celles déterminées par les États mem-
bres.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troi-
sième jour suivant celui de sa publication au *Jour-
nal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable jusqu'à la mise en application
du règlement du Conseil visé à l'article 30 du
règlement (CEE) n° 816/70, et au plus tard jusqu'au
31 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif au déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du
28 avril 1970, établissant les dispositions particu-
lières relatives aux vins de qualité produits dans
des régions déterminées ⁽¹⁾, et notamment son arti-
cle 12 paragraphe 6 et son article 16,considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe
5 du règlement (CEE) n° 817/70, le déclassement
d'un v.q.p.r.d. ne peut intervenir, au stade du
commerce, que dans certains cas ; qu'il est néces-
saire de les préciser ; qu'il convient de prévoir une
procédure assurant le respect des conditions re-
quises ;considérant que, pour éviter que le consommateur
ne soit trompé, un v.q.p.r.d. déclassé ne doit pas être
commercialisé sous une dénomination qui rappelle
la dénomination à laquelle il n'a plus droit ;considérant que, pour qu'un contrôle puisse s'effec-
tuer normalement, il est nécessaire que des inscrip-
tions sur les registres de mouvement fassent état
de ce déclassement ;considérant que le déclassement d'un v.q.p.r.d. en
un vin de table ne saurait intervenir que si l'enri-
chissement dont le v.q.p.r.d. à déclasser a éven-
tuellement fait l'objet a été effectué conformément
aux dispositions de l'article 19 paragraphe 6 du
règlement (CEE) n° 816/70 relatives à l'enrichisse-
ment des vins de table ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le déclassement d'un v.q.p.r.d. au sens du présent
règlement consiste à retirer au vin concerné le
droit à l'une quelconque des mentions le désignant
comme v.q.p.r.d.⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.*Article 2*1. Le déclassement est prononcé par l'organisme
compétent désigné par l'État membre producteur.

2. Il est effectué sur l'initiative :

- a) de l'organisme compétent, à l'occasion de tout
contrôle approprié,
- b) des commerçants, autres que les détaillants, au
sens de l'article 4 du règlement n° 134 de la
Commission, du 25 octobre 1962, relatif aux
déclarations de récoltes et de stocks de vin ⁽²⁾,
détenteurs d'un v.q.p.r.d.

Dans le cas visé sous b), le commerçant a l'obli-
gation d'informer l'organisme compétent que le
v.q.p.r.d. qu'il détient réunit les conditions énumé-
rées au paragraphe 3.L'organisme compétent vérifie, notamment par son-
dages, que ces conditions sont remplies.3. Le déclassement ne peut intervenir que s'il
est constaté :

- a) que le vin en cause ne correspond plus aux
exigences concernant l'un au moins des éléments
caractéristiques visés à l'article 11 du règlement
(CEE) n° 817/70, et fixés pour le v.q.p.r.d. en
cause ;
- b) ou que le vin en cause ne correspond plus aux
exigences concernant la couleur, la limpidité,
l'odeur et la saveur.

*Article 3*Dans la commercialisation d'un v.q.p.r.d. déclassé,
l'emploi — notamment sur les récipients, embal-
lages, étiquettes, documents commerciaux et autres
documents accompagnant le vin — d'une désigna-
tion rappelant l'appellation v.q.p.r.d., à laquelle
avait droit ce vin avant son déclassement, est
interdit.*Article 4*Les quantités de v.q.p.r.d. déclassés sont inscrites
en sortie sur les registres de mouvement, à la date⁽²⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

du déclassement. La mention « vin déclassé » est obligatoire.

Ces mêmes quantités sont inscrites, à la même date, en entrée sous la rubrique appropriée.

Article 5

Un v.q.p.r.d. ne peut être déclassé en vin de table que si l'enrichissement, dont il a éventuellement fait l'objet, a été effectué conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 6

Les États membres centralisent, pour chaque campagne, les données correspondant au déclassement des v.q.p.r.d. et communiquent à la Commission, le 1^{er} novembre au plus tard, pour la campagne écoulée, les quantités de v.q.p.r.d. déclassés tant à la production qu'au niveau du commerce — détaillants exclus — en faisant ressortir les quantités qui ont été déclassées en vin de table.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 16,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 817/70, la transformation des raisins en moûts et du moût en vin doit avoir lieu dans la région déterminée où ils ont été récoltés, pour que le vin obtenu puisse bénéficier de la dénomination v.q.p.r.d. ;

considérant qu'il est nécessaire de définir certaines des conditions auxquelles sont soumis les v.q.p.r.d. visés à la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 817/70 ;

considérant qu'il est toutefois des cas où les États membres peuvent autoriser la vinification en dehors de la région déterminée de production ; qu'il est nécessaire, en raison des risques de fraude que comporte une telle pratique, de la limiter, au cas où les raisins et les moûts de raisins sont transformés, en vue d'obtenir un v.q.p.r.d., dans un établissement situé à proximité immédiate de la région déterminée ;

considérant que, pour assurer un contrôle efficace, il convient de prévoir que l'utilisation de cette pratique est soumise à une demande de l'intéressé et doit faire l'objet de mesures prises par les États membres en ce qui concerne la détention, la circulation et la vinification de ces produits, et les inscriptions sur les registres de mouvement ;

considérant que, pour les produits de base destinés à la vinification, dans les conditions prévues au présent règlement, et qui font l'objet d'une expédition d'un État membre vers un autre, il convient d'avoir recours à une mention particulière figurant aux documents visés à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽²⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit com-

munitaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽³⁾ ; que, dans ce cas, il peut être renoncé à la mention particulière prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour éviter toute tentative de fraude et faciliter les contrôles, il convient de prescrire que les raisins et les moûts qui font l'objet de cette dérogation doivent être détenus de façon distincte des raisins et des moûts de raisins inaptes à donner des v.q.p.r.d. ;

considérant qu'il est indiqué que la Commission soit informée des quantités faisant l'objet des dérogations prévues par l'article 5 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'élaboration d'un v.q.p.r.d., la transformation des raisins en moûts ou des moûts en vin, dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70 ne peut être effectuée que si elle est autorisée.

2. Au sens de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70, on entend par État membre producteur l'État membre sur le territoire duquel les raisins à vinifier ont été récoltés.

Article 2

1. L'autorisation de transformation visée à l'article 1^{er} ne peut être donnée par l'organisme compétent des États membres producteurs qu'aux vinficateurs mettant en œuvre des raisins ou des moûts de raisins destinés à obtenir un v.q.p.r.d. dans leurs établissements et situés à proximité immédiate de la région déterminée en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, n. 1

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

2. Tout intéressé par l'autorisation, isolé ou groupé, formule une demande d'autorisation à l'organisme compétent de l'État membre producteur.

L'autorisation accordée reste valable, sauf décision contraire de l'organisme compétent ou déclaration écrite du bénéficiaire selon laquelle il ne procède plus à la vinification de v.q.p.r.d. en dehors de la région déterminée.

Article 3

Les raisins et les moûts de raisins visés à l'article 1^{er} doivent être détenus de façon distincte des raisins et des moûts de raisins inaptes à donner des v.q.p.r.d.

Ils doivent pouvoir être identifiés aisément à l'occasion de contrôles.

Article 4

1. Jusqu'à ce que les dispositions communautaires en la matière soient adoptées, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de la détention, de la circulation et de la vinification des raisins et des moûts visés à l'article 1^{er}.

2. Pour les raisins et les moûts visés à l'article 1^{er} et qui, en vue de leur expédition d'un État membre vers un autre, font l'objet d'un document du modèle T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ou d'un document du modèle T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, la case n° 31 desdits documents doit comporter, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

« destiné à la vinification, au titre du règlement (CEE) n° 1698/70, en vue de la production du v.q.p.r.d. . . . »

« bestimmt zur Herstellung von Qualitätswein b.A. . . . im Sinne der Verordnung (EWG) Nr. 1698/70 »

« destinati alla vinificazione ai sensi del regolamento (CEE) n. 1698/70 per la produzione di v.q.p.r.d. . . . »

« bestemd voor bereiding van v.q.p.r.d. . . . in de zin van Verordening (EEG) nr. 1698/70 ».

3. En cas d'application du paragraphe 2, les dispositions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1699/70 ne s'appliquent pas.

Article 5

Les personnes physiques ou morales qui produisent des raisins ou des moûts de raisin, ainsi que celles qui les transforment en vin, mentionnent sur les registres de mouvement indiquant les entrées et les sorties :

- a) les quantités de raisins et de moûts de raisins destinés à la transformation en v.q.p.r.d.,
- b) les quantités de vin susceptibles de bénéficier de la désignation de v.q.p.r.d.,
- c) le nom et l'adresse de la ou des personnes à qui les raisins ou les moûts ont été cédés, en vue de leur transformation en v.q.p.r.d.

Article 6

Les États membres informent la Commission, tous les ans avant le 28 février, des quantités de chacun des v.q.p.r.d. produits sur leur territoire, durant la campagne écoulée, selon les pratiques traditionnelles visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,
son article 28 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, aux termes de l'article 27 para-
graphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/
70, le jus de raisins et le jus de raisins concentré
originaires de la Communauté ne peuvent faire
l'objet d'une vinification ou être utilisés en vini-
fication; que le deuxième alinéa du même para-
graphe prévoit que, sauf l'alcool, l'eau-de-vie et la
piquette, il ne peut être obtenu à partir de lies de
vin, de marcs de raisin, de vins vinés et de dilutions
alcooliques d'origine viti-vinicole, si ces produits
sont obtenus dans la Communauté, ni vin ni boisson
destinés à la consommation humaine;

considérant que, conformément à l'article 27 para-
graphe 4 troisième et quatrième alinéas, s'agissant
de produits communautaires, la piquette, pour autant
que sa fabrication est autorisée par l'État membre
concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation
ou pour la consommation familiale du viticulteur
individuel, et que le vin viné et la dilution alcoolique
d'origine viti-vinicole ne peuvent être utilisés que
pour la distillation;

considérant que l'article 28 paragraphe 2 premier
alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 interdit pour
les raisins frais, le moût de raisins, le moût de
raisins concentré, le moût de raisins partiellement
fermenté importés et le jus de raisins importé,
quelle que soit sa teneur en sucre d'addition, la
vinification et l'utilisation en vinification;

considérant que le deuxième alinéa du même para-
graphe stipule que, à partir de lies de vin, de marcs
de raisin, de piquettes, de vins vinés et de dilutions
alcooliques d'origine viti-vinicole, lorsqu'ils sont im-
portés, il ne peut être obtenu, sauf à partir de vin
viné importé destiné à la production d'eaux-de-vie,
ni vin ni boisson destinés à la consommation
humaine directe;

considérant que, afin de garantir une utilisation de
ces produits conforme aux dispositions précitées, il
est nécessaire d'instaurer un contrôle; que celui-ci
peut se limiter aux produits se trouvant en libre
pratique;

considérant que, dans le cas où ces produits font
l'objet d'une expédition d'un État membre vers un
autre, une mention particulière sur les documents
visés à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69
du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit com-
munautaire ⁽³⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969,
relatif au document de transit communautaire interne
établi en vue de la justification du caractère com-
munautaire des marchandises ⁽⁴⁾, peut faciliter ce
contrôle;

considérant que le contrôle de l'utilisation des pro-
duits en question ne peut être complet que s'il est
accompagné de l'obligation pour les intéressés, ou à
titre transitoire pour les États membres, de tenir des
registres de mouvement indiquant les entrées et les
sorties permettant de constater l'utilisation du pro-
duit; que pour certaines utilisations, en raison des
pertes résultant du procédé de transformation, des
tolérances peuvent être permises;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Font l'objet d'un contrôle de leur utilisation les
produits ci-après remplissant les conditions prévues
aux articles 9 et 10 du traité instituant la Commu-
nauté économique européenne :

a) produits originaires de la Communauté :

- jus de raisins, en récipients de 2 litres ou plus,
- jus de raisins concentré, en récipients de 2
litres ou plus,
- lie de vin,
- marc de raisin,
- piquette,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

- vin viné,
- dilution alcoolique d'origine viti-vinicole ;

b) produits non originaires de la Communauté :

- raisins frais, à l'exclusion des raisins de table,
- moût de raisins, en récipients de 2 litres ou plus,
- moût de raisins concentré, en récipients de 2 litres ou plus,
- moût de raisins partiellement fermenté, en récipients de 2 litres ou plus,
- jus de raisins importé, même concentré, quelle que soit sa teneur en sucre d'addition, en récipients de 2 litres ou plus,
- lie de vin,
- marc de raisin,
- piquette,
- vin viné,
- dilution alcoolique d'origine viti-vinicole.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} et qui, en vue de leur expédition d'un État membre vers un autre, font l'objet d'un document du modèle T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ou d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, la case 31 desdits documents doit comporter, outre la désignation des marchandises, une des mentions suivantes :

a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté :

aa) lorsqu'il s'agit de jus de raisins ou de jus de raisins concentré :

- « non admis à la vinification ni à l'utilisation en vinification » ;
- « nicht zugelassen zur Weinbereitung oder zur Verwendung bei der Weinherstellung » ;
- « non ammesso alla vinificazione né all'utilizzo nella vinificazione » ;
- « niet toegelaten voor wijnbereiding, noch voor gebruikmaking bij wijnbereiding » ;

bb) lorsqu'il s'agit de lie de vin ou de marc de raisin :

- « non admis à l'élaboration de vin ni de boisson destinés à la consommation humaine directe, à l'exception de l'alcool, de l'eau-de-vie et de la piquette, pour autant que la fabrication de cette dernière est autorisée par l'État membre concerné » ;

- « nicht zugelassen zur Bereitung von Wein oder irgendeines Getränks zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch mit Ausnahme von Alkohol, Branntwein und Tresterwein, sofern die Herstellung des letzteren vom betreffenden Mitgliedstaat zugelassen wird » ;

- « non ammessi all'elaborazione di vino o di bevande destinati al consumo diretto, ad accezione dell'alcole, dell'acquavite e del vinello, sempre che la fabbricazione di quest'ultimo sia autorizzata dallo Stato membro interessato » ;

- « niet toegelaten voor vervaardiging van wijn of andere dranken bestemd voor rechtstreekse menselijke consumptie met uitzondering van alcohol, brandewijn en piquette, voor zover de vervaardiging van laatstgenoemd produkt door de betrokken Lid-Staat wordt toegestaan » ;

cc) lorsqu'il s'agit de piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, de vin viné ou de dilution alcoolique d'origine viti-vinicole :

- « destiné à la distillation » ;
- « zur Destillation bestimmt » ;
- « destinato alla distillazione » ;
- « bestemd voor distillatie » ;

b) en ce qui concerne les produits non originaires de la Communauté :

aa) lorsqu'il s'agit de raisin frais, de moût de raisins, de moût de raisins concentré, de moût de raisins partiellement fermenté, de jus de raisins ou de jus de raisins concentré :

- « non admis à la vinification ni à l'utilisation en vinification » ;
- « nicht zugelassen zur Weinbereitung oder zur Verwendung bei der Weinherstellung » ;
- « non ammessi né alla vinificazione né all'utilizzo per vinificazione » ;
- « niet toegelaten voor de wijnbereiding noch voor gebruikmaking bij wijnbereiding » ;

bb) lorsqu'il s'agit de lie de vin, de marc de raisin, de piquette ou de dilution alcoolique d'origine viti-vinicole :

- « non admis à l'élaboration de vin ni de boisson destinés à la consommation humaine directe » ;
- « nicht zugelassen zur Bereitung von Wein oder irgendeines Getränks zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch » ;
- « non ammessi né all'elaborazione di vino né a quella di bevande destinati al consumo diretto » ;

— « niet toegelaten voor vervaardiging van wijn of van andere dranken bestemd voor rechtstreekse menselijke consumptie » ;

cc) lorsqu'il s'agit de vin viné :

— « destiné à la production d'eau-de-vie » ;
 — « zur Herstellung von Branntwein bestimmt » ;
 — « destinato alla produzione d'acquavite » ;
 — « bestemd voor de vervaardiging van brandewijn ».

Article 3

1. Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour assurer le contrôle de la détention, de la circulation, de la destination ou de l'utilisation des produits visés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exempter les détaillants de certaines dispositions de contrôle.

2. Les États membres veillent à ce que les organismes compétents sur leur territoire pour ce contrôle soient informés de chaque importation d'un des produits visés à l'article 1^{er}.

3. Les dispositions visées au paragraphe 1 comprennent pour toute personne physique ou morale produisant, commercialisant ou utilisant un des produits visés à l'article 1^{er}, l'obligation de tenir des registres de mouvement indiquant les entrées et les sorties et faisant apparaître la nature et le volume du produit concerné.

Toutefois, cette mesure ne fait pas obstacle, jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application de l'article

29 du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, à ce que les registres de mouvement soient tenus par l'organisme compétent d'un État membre.

4. Tout lot d'un des produits visés à l'article 1^{er} obtenu dans la Communauté est enregistré dans le registre de mouvement le jour de sa production.

Tout lot d'un des produits précités provenant d'un pays tiers et importé dans un État membre est enregistré dans le registre de mouvement au plus tard le jour où ce produit a été mis en libre pratique.

5. La transformation d'un produit est considérée comme sortie. Le registre de mouvement indique la quantité du produit issu de la transformation.

Article 4

Dans le cas d'une utilisation conforme à la destination du produit considéré les pertes intervenues lors de sa transformation et dues à des causes dépendant de la nature du produit sont admises. Celles-ci ne doivent pas dépasser les pertes normalement constatées à l'occasion des transformations en cause.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, le 31 octobre 1970 au plus tard, les dispositions qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures prévues au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 6, son article 27 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que les articles 26 paragraphe 6 et 27 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70 prescrivent l'adoption de conditions dans lesquelles le contrôle de l'utilisation et de la circulation des vins aptes à donner des vins de table est effectué ; que ce contrôle peut être adapté à celui établi pour les autres produits relevant du règlement (CEE) n° 816/70 et pour lesquels un contrôle de l'utilisation est prévu en application du règlement (CEE) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur vitivinicole ⁽³⁾ ;

considérant que, dans les cas où les vins visés ci-dessus font l'objet d'une expédition d'un État membre vers un autre, il convient également d'avoir recours aux documents établis à cette fin et visés à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽⁴⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres prennent toutes dispositions pour assurer le contrôle de la détention, de la circu-

lation, de la destination ou de l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table.

2. Pour les vins visés au paragraphe 1 et qui, en vue de leur expédition d'un État membre vers un autre, font l'objet d'un document du modèle T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ou d'un document du modèle T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, la case 31 desdits documents doit comporter, outre la désignation des marchandises et l'indication de la zone viticole de production du vin apte en cause, une des mentions suivantes :

a) si le vin apte à donner du vin de table ne sort pas de la zone viticole où il a été produit :

« non admis en l'état à la consommation humaine directe »,

« nicht zugelassen zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch in unverändertem Zustand »,

« non ammesso allo stato al consumo umano diretto »,

« niet toegelaten in ongewijzigde staat voor rechtstreekse menselijke consumptie » ;

b) si le vin apte à donner du vin de table sort de la zone viticole où il a été produit :

« non admis à la consommation humaine directe »,

« nicht zugelassen zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch »,

« non ammesso al consumo umano diretto »,

« niet toegelaten voor rechtstreekse menselijke consumptie ».

Article 2

1. Toute personne physique ou morale produisant, commercialisant ou utilisant les vins aptes à donner des vins de table est tenue de tenir des registres de mouvement indiquant les entrées et les sorties et faisant apparaître la nature et le volume du produit concerné.

2. Tout lot produit est enregistré comme entré dès le jour de sa production.

3. Toute utilisation d'un vin apte à donner un vin de table est considérée comme sortie. Le registre indique la nature de l'utilisation.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, le 31 octobre 1970 au plus tard, les dispositions qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures prévues au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1134/70 et 1275/70 en ce qui concerne la commercialisation de vins qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 816/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1134/70 de la Commission, du 17 juin 1970, autorisant pour une période transitoire la mise à la consommation humaine directe de certains vins importés ⁽³⁾, permet la commercialisation, sur le territoire de l'État membre importateur, de vins importés avant le 1^{er} juin 1970 et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1275/70 de la Commission, du 30 juin 1970, concernant les vins communautaires introduits dans un État membre avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 de ce règlement ⁽⁴⁾ prévoit

des dispositions analogues pour des vins originaires de la Communauté ;

considérant, toutefois, que ces dispositions ne sont valables que pour une période transitoire expirant le 30 août 1970 ; qu'il s'est avéré que ce délai est trop court, notamment lorsqu'il s'agit de vins de qualité dont la commercialisation s'étend normalement sur des périodes relativement longues ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prolonger la période originellement prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 août 1970 figurant à l'article 3 des règlements (CEE) n°s 1134/70 et 1275/70 est remplacée par celle du 31 décembre 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 134 du 19. 6. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 56.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970

portant certaines mesures transitoires applicables en Allemagne dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾, et notamment son article 17,

considérant que les règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70 comportent, en ce qui concerne l'augmentation du titre alcoométrique et en ce qui concerne la circulation de vins obtenus avant la mise en application dudit règlement, des dispositions autorisant les États membres à prendre des mesures en la matière ; qu'il en est de même en ce qui concerne le coupage des vins importés entre eux, prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux ⁽⁴⁾ ;

considérant que la mise en application de ce régime d'autorisation nécessite, le cas échéant, l'adoption par les États membres de dispositions particulières, sans lesquelles les opérations précitées et la circulation des vins obtenus avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 seraient interdites ; que, en attendant l'adoption de ces dispositions particulières par la république fédérale d'Allemagne, il s'avère nécessaire de prendre des mesures transitoires indispensables pour permettre aux particuliers d'utiliser les pratiques précitées et de commercialiser les vins en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

1. L'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, issus des cépages visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table est admise en république fédérale d'Allemagne dans les conditions du présent article.

2. Cette augmentation ne peut être effectuée que selon les pratiques mentionnées à l'article 19 et dans les conditions visées à l'article 22 du règlement (CEE) n° 816/70 et dont les modalités d'application font l'objet des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1594/70, du 5 août 1970, relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin ⁽⁵⁾.

Article 2

1. L'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 817/70, de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés, du vin nouveau encore en fermentation, issus des cépages visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70, ainsi que du vin apte à donner un v.q.p.r.d. est admise en république fédérale d'Allemagne dans les conditions du présent article.

2. Cette augmentation ne peut être effectuée que selon les pratiques mentionnées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 817/70 et dans les conditions visées à l'article 22 du règlement (CEE) n° 816/70, dont les modalités d'application font l'objet des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1594/70 ;

Dans les limites du présent article, les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 23.

816/70 sont applicables aux produits visés au paragraphe 1.

Article 3

Les vins obtenus avant la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70 sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe sur le territoire allemand jusqu'au 19 juillet 1971 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

Article 4

Le coupage des vins importés entre eux est admis sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1021/70.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il est applicable jusqu'au 19 juillet 1971.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

portant certaines mesures transitoires relatives à l'application du règlement (CEE)
n° 817/70LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du
28 avril 1970, établissant des dispositions particu-
lières relatives aux vins de qualité produits dans
des régions déterminées ⁽¹⁾, et notamment son ar-
ticle 17,considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n°
817/70 prévoit que les pratiques culturelles néces-
saires pour assurer au v.q.p.r.d. une qualité optimale,
font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par
chacun des États membres concernés et que, dans
une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée
que dans la mesure où l'État membre intéressé l'a
autorisée ;considérant que l'article 6 de ce règlement dispose
que chaque État membre fixe le titre alcoométrique
minimal naturel pour chacun des v.q.p.r.d. obtenus
sur son territoire et prévoit certains éléments à pren-
dre en considération à cet effet ;considérant que, selon l'article 10 du règlement
(CEE) n° 817/70, les États membres fixent un ren-
dement à l'hectare exprimé en quantité de raisins,
de moûts ou de vins dont le dépassement entraîne
l'interdiction d'utiliser pour la totalité de la récolte
la dénomination revendiquée ;considérant que, aux termes de l'article 11 dudit
règlement, les vins susceptibles de bénéficier de ladénomination v.q.p.r.d. doivent être soumis à des
examens portant sur certains éléments visés audit
article ;considérant qu'il s'avère que l'application de ces
dispositions pour la récolte 1970 se heurte à des
difficultés sensibles ; que la mise en œuvre de ces
dispositions ne pourra intervenir dans des délais
suffisamment rapprochés et risquerait, compte tenu
de l'imminence de la récolte, de créer des perturba-
tions importantes sur le marché des vins ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les dispositions suivantes du règlement (CEE) n°
817/70 ne sont applicables qu'à partir de la récolte
1971 :

- a) article 4,
- b) article 6 paragraphe 1,
- c) article 10.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 37,considérant que le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins⁽³⁾ contient dans son article 1^{er} paragraphe 2 une définition provisoire des v.q.p.r.d. ; qu'il s'est avéré nécessaire de mettre à jour, en ce qui concerne l'Italie, la liste des vins et la liste des organismes délivrant les certificats d'origine nécessaires ;considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 prévoit que des quantités inférieures à 50 litres sont exemptes de l'obligation d'être accompagnées d'un certificat d'accompagnement ; qu'une exception paraît également possible pour des quantités ne dépassant pas 300 litres lorsqu'elles sont conditionnées dans des récipients contenant 1 litre au plus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1022/70 est remplacé par le texte suivant :« *Article premier*

1. à l'exception :

- a) des vins de liqueur,
- b) des vins mousseux et
- c) des vins pétillants,

aucun vin destiné à la consommation humaine directe et remplissant les conditions prévues aux articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité, ne peut faire l'objet d'échanges entre les États membres s'il n'est muni d'un certificat d'accompagnement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les v.q.p.r.d. ne peuvent faire l'objet d'échanges entre les États membres que si le vin concerné remplit les conditions visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Pour l'application du présent règlement sont considérés comme v.q.p.r.d. :

- les vins originaires de la république fédérale d'Allemagne, récoltés dans l'une des sous-régions de la région viticole allemande mentionnées à l'annexe III A, à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils soient accompagnés d'un certificat de qualité délivré par l'autorité administrative compétente ;
- les vins originaires de la République française qui, selon la réglementation française, ont droit à une appellation d'origine contrôlée ou à une des mentions « vins délimités de qualité supérieure », à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative compétente ;
- les vins originaires de la République italienne et faisant l'objet de l'annexe III B, à condition que ces vins soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'un des organismes énumérés à l'annexe III C ;
- les vins originaires du grand-duché de Luxembourg et récoltés dans les localités viticoles énumérées à l'annexe III D, à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs des cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils portent la « marque nationale du vin luxembourgeois ».

3. Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1 :

- a) les quantités inférieures à 300 litres, lorsqu'elles sont conditionnées dans des récipients contenant 1 litre ou moins ;
- b) les quantités inférieures à 50 litres autrement présentées. »

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1022/70 est complété par les annexes III A à III D, figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE III A

LISTE DES SOUS-RÉGIONS DE LA RÉGION VITICOLE ALLEMANDE
ET DES CÉPAGES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{er}

A. Sous-régions viticoles

- | | |
|--------------------|---|
| 1. Ahr | 8. Mosel — Saar — Ruwer |
| 2. Baden | (sont également autorisées aux fins d'une |
| a) Breisgau | identification plus précise les seules appel- |
| b) Kaiserstuhl | lations « Mosel », « Saar » et « Ruwer ») |
| c) Markgräflerland | |
| d) Ortenau | 9. Nahe |
| 3. Bergstraße | 10. Rheingau |
| 4. Bodensee | 11. Rheinhessen |
| 5. Franken | 12. Rheinpfalz |
| 6. Lahn | 13. Siebengebirge |
| 7. Mittelrhein | 14. Württemberg |

B. Cépages

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Riesling | 8. Müller-Turgau |
| 2. Traminer | 9. Gutedel |
| 3. Gewürztraminer | 10. Muskateller |
| 4. Ruländer | 11. Schwarzriesling |
| 5. Weißburgunder | 12. Lemberger |
| 6. Blauer Spätburgunder | 13. Trollinger |
| 7. Sylvaner | |
-

ANNEXE III B

PIEMONTE

- | | |
|---------------------|--|
| — Barolo | — Nebbiolo piemontese |
| — Barbera d'Alba | — Brachetto d'Asti |
| — Barbera d'Asti | — Cortese dell'Alto Monferrato |
| — Barbaresco | — Carema |
| — Freisa di Chieri | — Dolcetto delle Langhe e d'Ovada |
| — Freisa d'Asti | — Bonarda d'Asti |
| — Gattinara | — Asti spumante o Asti |
| — Grignolino d'Asti | — Moscato d'Asti o Moscato d'Asti spumante |
| — Nebbiolo d'Alba | — Caluso passito |

LOMBARDIA

- | | |
|---------------------------------|---|
| — Valtellina : | Barbacarolo dell'Oltrepò pavese |
| Grumello | Gran Spumante Riserva « La Versa » |
| Inferno | — Gran Moscato Fior di arancio « La Versa » |
| Sassella | — Clastidium bianco di Casteggio |
| Valgella | — Clastidium rosso di Casteggio |
| — Frecciarossa di Casteggio | — Clastidium rosato di Casteggio |
| — Moscato di Casteggio | — Riserva Oltrepò pavese rosso (Antico |
| — Vini del Garda | Piemonte Riserva Oltrepò) |
| — Lugana | — Prosecco bianco dell'Oltrepò pavese |
| — Oltrepò pavese : | — Sangue di Giuda rosso dell'Oltrepò pavese |
| Bianco Cortese d'Oltrepò pavese | — Clastidium bianco |
| Riesling dell'Oltrepò pavese | — Riserva di Casteggio |
| Barbera dell'Oltrepò pavese | — Buttafuoco rosso dell'Oltrepò pavese |

LIGURIA

- | | |
|---------------|---------------------|
| — Cinqueterre | — Vermentino ligure |
| — Coronata | — Dolceacqua |
| — Polcevera | |

TRENTINO — ALTO ADIGE

- | <i>Denominazione italiana</i> | <i>Denominazione corrispondente tedesca</i> |
|-------------------------------|---|
| — Caldaro | — Kalterer |
| — Lago di Caldaro | — Kalterersee |
| — Santa Maddalena | — St. Magdalener |
| — Appiano | — Eppaner |
| — Termeno | — Traminer |
| — Terlano | — Terlaner |
| — Moranese di Collina | — Kuchelberger |
| — Lagarino Rosato di Gries | — Lagrein-Kretzer-Gries |
| — Valdadige | — Etschtaler |
| — Pinot bianco atesino | — Südtiroler Weißburgunder |
| — Pinot nero atesino | — Südtiroler Blauburgunder |
| — Marzemino di Isera | |
| — Teroldego rotagliano | |
| — Moscato atesino | |
| — Colli Trentini | |
| — Merlot trentino | |
| — Casteller | |
| — Sorni | |
| — Vallagarina | |

VENETO

- | | |
|--|--|
| — Soave | — Merlot delle Venezie |
| — Bardolino | — Moscato d'Arquà |
| — Valpolicella | — Valpantena |
| — Prosecco dei Colli Trevigiani | — Recioto veronese |
| — Prosecco di Conegliano-Valdobbiadene | — Vino veronese |
| — Garganega di Gambellara | — Aleatico della Venezia Euganea
(o del Veneto) |
| — Colli Euganei | — Malvasia della Venezia Euganea
(o del Veneto) |
| — Colli Trevigiani | — Moscato della Venezia Euganea
(o del Veneto) |
| — Rosso dei Colli Veronesi | |
| — Breganze | |
| — Bianco e Rosso dei Colli Berici | |

FRIULI — VENEZIA GIULIA

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| — Bianco dei Colli Friulani | — Collio goriziano o Collio |
| — Rosso dei Colli Friulani | |

EMILIA — ROMAGNA

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| — Lambrusco di Sorbara | — Albana di Romagna |
| — Sangiovese di Romagna | |

TOSCANA

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| — Chianti | — Vino Nobile di Montepulciano |
| — Chianti classico | — Vernaccia di San Gimignano |
| — Chianti Colli Aretini | — Monte Carlo bianco e rosso |
| — Chianti Colli Fiorentini | — Elba bianco e Elba rosso |
| — Chianti Colli Senesi | — Brunello di Montalcino |
| — Chianti Colline Pisane | — Vino Santo toscano |
| — Chianti di Montalbano | — Moscatello di Montalcino |
| — Chianti Rufina | — Aleatico di Portoferraio |
| — Brolio | |

MARCHE

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| — Verdicchio dei Castelli di Jesi | — Rosso Piceno |
|-----------------------------------|----------------|

UMBRIA

- Orvieto

LAZIO

- | | |
|----------------------------|---|
| — Vino dei Castelli Romani | — Velletri |
| — Colli Albani | — Est-est-est di Montefiascone |
| — Colli Lanuviani | — Cesanese del Piglio |
| — Colonna | — Malvasia di Grottaferrata o Grottaferrata |
| — Frascati | — Moscato di Terracina |
| — Marino | — Aleatico viterbese |
| — Montecompatri | |

ABRUZZI E MOLISE

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| — Trebbiano di Abruzzo | — Cerasuolo di Abruzzo |
| — Montepulciano di Abruzzo | |

CAMPANIA

- | | |
|-------------------------------|---------------------|
| — Capri | — Fiano di Avellino |
| — Lacrima Christi del Vesuvio | — Ravello |
| — Gragnano | — Vesuvio |
| — Falerno | — Conca |
| — Greco del Tufo | — Taurasi |

PUGLIE

- | | |
|---------------------------------|---|
| — Sansevero | — Squinzano |
| — Torre Giulia di Cerignola | — Barletta |
| — Santo Stefano di Cerignola | — Locorotondo |
| — Aleatico di Puglia | — Moscato di Trani |
| — Moscato del Salento o Salento | — Malvasia di Brindisi |
| — Castel del Monte | — Castell'Acquaro |
| — Martina Franca o Martina | — Primitivi di Manduria e del Tarantino |

LUCANIA

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| — Aglianico del Vulture | — Moscato di Lucania |
| — Malvasia di Lucania | |

CALABRIA

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| — Savuto | — Lagrima di Castrovillari |
| — Cirò rosso, rosato e bianco | — Moscato di Cosenza |
| — Greco di Gerace | |

SICILIA

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| — Corvo di Casteldaccia | — Moscato di Siracusa |
| — Lo Zucco secco | — Moscato di Pantelleria |
| — Moscato Lo Zucco | — Malvasia di Lipari |
| — Etna | — Marsala |
| — Faro | — Bianco di Alcano |
| — Eloro | — Pignatello di Trapani |
| — Mamertino | — Moscato di Sicilia |
| — Cerasuolo o Frappato di Vittoria | — Malvasia di Sicilia |
| — Moscato di Noto | |

SARDEGNA

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| — Girò di Sardegna | — Vernaccia di Sardegna |
| — Monica di Sardegna | — Nuragus |
| — Nasco | — Vermentino di Gallura |
| — Moscato del Campidano | — Oliena |
| — Moscato di Tempio | — Cannunau di Sardegna |
| — Malvasia di Bosa | |
-

ANNEXE III C

PIEMONTE

- Istituto sperimentale di enologia di Asti — Sezione di Asti
- Istituto tecnico agrario statale sperimentale per la viticoltura e l'enologia di Alba
- Sezione di Torino dell'Istituto per la nutrizione delle piante di Roma
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Torino

LOMBARDIA

- Laboratorio dell'Istituto di industrie agrarie della facoltà di agraria dell'Università di Milano
- Laboratorio di chimica agraria dell'Università di Milano (collabora con l'Istituto sperimentale per l'enologia di Asti per il servizio di vigilanza)
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Milano
- Laboratorio provinciale di igiene e profilassi, Reparto chimico, Sondrio
- Laboratorio provinciale di igiene e profilassi, Reparto chimico, Brescia

VENETO

- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Verona
- Laboratorio chimico provinciale di igiene e profilassi, Reparto chimico, Verona
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Venezia
- Istituto sperimentale per la viticoltura di Conegliano Veneto
- Laboratorio statale di chimica agraria di Conegliano Veneto

TRENTINO — ALTO ADIGE

- Laboratorio di analisi e di ricerca dell'Istituto agrario provinciale di S. Michele all'Adige

FRIULI VENEZIA GIULIA

- Stazione chimico-agraria sperimentale di Udine
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Trieste
- Laboratorio chimico merceologico della Camera di commercio, industria, artigianato ed agricoltura (collabora con Conegliano Veneto) di Trieste
- Laboratorio provinciale di igiene e profilassi — Ripartizione chimica di Trieste
- Istituto di chimica agraria sperimentale di Gorizia

LIGURIA

- Ufficio enologico di Genova (collabora con l'Istituto sperimentale di enologia di Asti)
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Genova

EMILIA — ROMAGNA

- Laboratorio governativo di chimica agraria presso l'Istituto « A. Zanella » di Reggio Emilia
- Istituto di industrie agrarie dell'Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano in Piacenza
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Bologna
- Laboratorio di chimica agraria dell'Università di Bologna
- Istituto sperimentale agronomico con sede in Bari — Sezione di Modena

MARCHE

- Laboratorio dell'Istituto tecnico agrario statale « C. Ulpiani » di Ascoli Piceno

TOSCANA

- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Livorno
- Laboratorio di chimica agraria di Siena
- Laboratorio di chimica agraria presso l'Istituto tecnico « Galilei » di Firenze
- Laboratorio dell'Istituto di industrie agrarie dell'Università di Firenze
- Laboratorio di chimica agraria dell'Università di Pisa

LAZIO

- Istituto sperimentale di enologia di Asti — Sezione di Velletri
- Istituto sperimentale per la nutrizione delle piante di Roma, con sezione in Roma
- Laboratorio chimico centrale delle dogane e I.I. di Roma

CAMPANIA

- Laboratorio di chimica agraria dell'Università di Napoli
- Istituto tecnico « agrario F. De Sanctis », specializzato per la viticoltura e l'enologia, di Avellino
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Napoli

UMBRIA

- Laboratorio di chimica agraria della facoltà di agraria dell'Università di Perugia

ABRUZZO

- Istituto sperimentale per l'elaiotecnica di Pescara

PUGLIE

- Istituto sperimentale di enologia di Asti — Sezione di Barletta
- Istituto sperimentale agronomico con sede in Bari — Sezione di Bari
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Bari
- Istituto industrie agrarie dell'Università di Bari

SICILIA

- Laboratorio di chimica agraria annesso al vivaio di viti americane di Palermo
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Palermo
- Stazione sperimentale per la granicoltura di Catania
- Cantina sperimentale di Milazzo
- Cantina sperimentale di Noto
- Cantina sperimentale di Riposto
- Laboratorio chimico compartimentale delle dogane e I.I. di Catania
- Istituto tecnico agrario statale « Filippo Eredia » specializzato per la viticoltura e l'enologia — Laboratorio chimico — Catania
- Istituto tecnico agrario specializzato per la viticoltura e l'enologia di Marsala
- Centro sperimentale dell'industria enologica di Marsala
- Istituto regionale della vite e del vino di Palermo — Laboratori di Palermo, Alcamo, Pachino e Partinico

SARDEGNA

- Istituto tecnico agrario di Cagliari (collabora con l'Istituto sperimentale per la nutrizione delle piante di Roma)

ANNEXE III D

LISTE DES LOCALITÉS VITICOLES LUXEMBOURGEOISES ET DES CÉPAGES
MENTIONNÉS A L'ARTICLE 1^{er}

A. Localités viticoles

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1. Schengen | 10. Lenningen |
| 2. Remerschen | 11. Ehnen |
| 3. Wintrange (Wintringen) | 12. Wormeldange (Wormeldingen) |
| 4. Schwebsange (Schwebsingen) | 13. Ahn |
| 5. Bech-Kleinmacher | 14. Machtum |
| 6. Wellenstein | 15. Grevenmacher |
| 7. Remich | 16. Mertert |
| 8. Stadtbredimus | 17. Wasserbillig |
| 9. Greiveldange (Greiveldingen) | |

B. Cépages

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| 1. Riesling | 5. Auxerrois |
| 2. Traminer | 6. Muscat Ottonel |
| 3. Pinot gris (Ruländer) | 7. Rivaner (Riesling x Sylvaner) |
| 4. Pinot blanc | 8. Sylvaner |
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1721/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,38
10.01 B	Froment dur	53,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,63
10.03	Orge	30,44
10.04	Avoine	20,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	18,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	18,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	8,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	65,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1722/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,10	2,10	2,00
10.05 B	Autre maïs	0	2,10	2,10	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,50	1,50	1,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1723/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1686/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 187 du 21. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1724/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,329	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	1,282	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,327	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,332	Cagliari	1,131
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,131
Lecce	pas de cotation	Rome	1,192
Pescara	1,144	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Reggio Emilia	1,360	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II			U.C./hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	24,58
Cagliari	les stocks sont épuisés	Rheinhessen (Hügelland)	28,69
Lecce	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	39,00
Taranto	pas de cotation		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	39,61
Rheinpfalz	24,58	Rheingau	43,71
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1693/70 de la Commission, du 20 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 187 du 21 août 1970)

Page 20 : .

Le titre du règlement est à lire comme suit :

Au lieu de : Règlement (CEE) n° 1963/70 de la Commission...

lire : Règlement (CEE) n° 1693/70 de la Commission...

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

